



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

**Procès-Verbal n°4 saison 2024,
Réunion du 13 avril 2024**

Réunion par consultation électronique

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani

Ordre du jour :

- 1) ALERTE CRLCM
- 2) DOCUMENTS FRAUDULEUX
- 3) MODIFICATION DE L'ETAT CIVIL
- 4) ETUDE CHANGEMENT DE NATIONALITE
- 5) MUTATION INTERNATIONALE

1/ Alerte CRLCM

La CRLCM informe que lors de ses vérifications, elle a constaté que de nombreux clubs ont produit des licences de leurs joueurs en dématérialisé en utilisant soit l'adresse électronique du club ou l'adresse électronique du membre du club chargé de produire les licences.

De nombreux clubs ne le cachent plus, *« ils font les licences de leurs joueurs à leur place pour X raisons ».*

La Commission Régionale des Licences tient à rappeler que le bordereau de demande de licence que ce soit en dématérialisé ou en version papier doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et aussi être signé par un représentant habilité du club qui a pour rôle de s'assurer de l'exactitude de toutes les informations qui y sont notés. Les textes ajoutent que la demande de licence engage ses signataires quant aux informations renseignées.

La présente Commission informe qu'il n'est pas possible qu'un membre de club signe un bordereau de demande de licence à la place du joueur.

Chaque joueur est obligé d'apposer lui-même sa propre signature sur le document que ce soit en Dématérialisé ou en version papier.

Toute fraude qui sera détectée, la CRLCM se saisira du dossier et l'enverra en CRD pour l'ouverture d'une procédure pour production frauduleuse de licence.

La CRLCM tient aussi à rappeler que l'article 70 des Règlement Généraux de la F.F.F prévoit qu'aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football.



Le texte ajoute que le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

Le licencié doit donc être examiné par le médecin avant de se voir délivrer un certificat médical.

Cette saison encore de très nombreux clubs ont eu recours à des certificats médicaux falsifiés pour produire les licences de leurs joueurs :

- *Le cachet du médecin photocopié sans l'identité du bénéficiaire.*
- *L'identité du bénéficiaire inscrit par le club*
- *Utilisation d'un cachet d'un médecin exerçant à la Réunion ou en métropole alors que tous les joueurs sont sur Mayotte et n'ont jamais quitté l'île.*
- *Le tampon du médecin apposé sur un document à l'aide d'outil informatique*
- *Utilisation d'un correcteur liquide « blanco » pour effacer les informations initiales du médecin.*
- *Utilisation d'un cachet d'un médecin n'exerçant plus sur Mayotte depuis plusieurs années.*
- *Utilisation d'un cachet d'un médecin qui est décédé depuis de nombreuses années.*

Nous avons listé l'inventaire des multiples combines réalisées par les clubs pour la production d'un certificat médical falsifié.

Les dernières combines en date détectées : un médecin exerçant en métropole qui aurait examiné toute une équipe, l'utilisation du cachet du « Docteur Noel » alors qu'il est décédé.

Considérant que la CRLCM rappelle que le fait d'obtenir une licence au moyen d'un faux certificat médical constitue une infraction d'une extrême gravité, dans la mesure où le certificat médical permet de prouver que la santé du licencié lui permet de pratiquer le football, cela en justifiant avoir été examiné par un médecin qui atteste que l'intéressé ne présente aucune contre-indication à la pratique en compétition.

Considérant que tout faussaire d'un certificat médical encourt en plus de lourde peine pénale, La Commission Régionale de discipline peut aussi prononcer les sanctions suivantes :

- **Exclusion du club de toutes les compétitions organisées par la Ligue Mahoraise de Football durant au moins 3 saisons.**
- D'une suspension d'au moins 5 ans pour les faussaires de certificat médicale
- Et autre amende....

La CRLCM invite donc les clubs à respecter toutes les procédures qui régissent la délivrance de licence.

La CRLCM informe que dès qu'elle aura connaissance d'une irrégularité ou toute sorte de manœuvre frauduleuse en vue d'obtenir une licence, elle saisira immédiatement la Commission Régionale de Discipline en vue de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.



Classements des dossiers par ordre numérique

Pour une bonne traçabilité, la Commission a entrepris cette saison de classer les dossiers par ordre numérique.

Ce décompte ayant bien été réalisé lors de la rédaction du PV N°1, nous l'avons omis sur les 2 PV suivants.

Nous avons donc traité 36 dossiers lors des 3 premiers PV de la CRLCM.

2/ Documents frauduleux

Dossier n°37

Joueuse MAOULIDA OUSSENI Zarianti (9603632482) – LIBRE / Senior F – USC LABATTOIR

La Commission,

Pris connaissance du dossier de la joueur MAOULIDA OUSSENI Zarianti de nationalité comorienne, actuellement licenciée au sein de l'USC LABATTOIR, la joueuse aurait fourni un formulaire de certificat médical frauduleux.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2024 de la joueuse MAOULIDA OUSSENI Zarianti

Vu la pièce d'identité de la joueuse MAOULIDA OUSSENI Zarianti

Vu le formulaire de certificat médical 2024 de la joueuse MAOULIDA OUSSENI Zarianti

Considérant en l'espèce que la joueuse MAOULIDA OUSSENI Zarianti est né le 22.12.1993 à DJOUMOICHONGO HAMBOU (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2021, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein des DEVILS DE PAMANDZI,

Considérant que la joueuse MAOULIDA OUSSENI Zarianti n'a pas été licencié lors des saisons 2022 et 2023.

Considérant que lors de la saison 2024, le club de l'USC LABATTOIR produit la demande de licence de MAOULIDA OUSSENI Zarianti. Le club a transmis le formulaire FFF de certificat médical de la joueuse.

Considérant qu'on observe que la partie relative à l'identité du bénéficiaire du certificat et la date de l'examen ont été effacé à l'aide d'un correcteur liquide « blanco ».

Considérant que l'identité et le cachet du médecin ayant réalisé l'examen n'ont pas été modifié.



Considérant que la falsification du certificat médicale est très grossière car après vérification de quelques demandes de licences l'USC LABATTOIR pour la saison 2024 où il est demandé un certificat médical, il est constaté que le même formulaire corrigé avec un correcteur liquide a été utilisé.

Considérant que la falsification est avérée au vu des éléments du dossier.

Considérant que la présente Commission décide d'envoyer la totalité du dossier en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre l'USC LABATTOIR pour falsification de certificat médical.

Considérant que ces agissements doivent être très lourdement sanctionnés car ils mettent en danger la santé des joueur et l'intégrité des compétitions organisé par la Ligue Mahoraise de Football.

Considérant pour rappel, quand il y a faux certificat médical, le faussaire encourt 2 risques principaux au pénal :

- En cas d'accident, seule votre responsabilité sera engagée et aucune assurance ne couvrira les frais inhérents à votre accident.
- La production d'un faux est juridiquement répréhensible pour faux en écriture et usage de faux. L'article 441-1 du Code pénal sanctionne cette infraction d'une peine jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **DE TRANSFERER la totalité du dossier en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre l'USC LABATTOIR contre la production de Certificat médicaux frauduleux.**

Dossier n°38

Joueur ATTOUMANE Elamine (9602213673) – LIBRE / U17 – FC MAJICAVO

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur ATTOUMANE Elamine de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein du FC MAJICAVO, le joueur aurait fourni une pièce d'identité frauduleuse.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence du joueur ATTOUMANE Elamine

Vu la pièce d'identité du joueur ATTOUMANE Elamine

Considérant en l'espèce que le joueur ATTOUMANE Elamine est né le 10.10.2007 à OUANI (Comores) et possède la nationalité comorienne.



Considérant que lors de la saison 2019, ATTOUMANE Elamine a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du FC MAJICAVO,

Considérant lors de son enregistrement, le club du FC MAJICAVO a fourni l'acte de naissance du joueur en guise de pièce d'identité.

Considérant que fournir un tel document aurait dû être refusé car la Ligue mahoraise de football n'autorisait à l'époque que l'acte de naissance des joueurs né en France en guise de pièce d'identité jusqu'à la catégorie U13 or le présent joueur a présenté un acte de naissance comorien.

Considérant que la licence du joueur a été renouvelé en 2020 au FC MAJICAVO.

Considérant que lors de la saison 2021, le joueur n'a pas été licencié dans un club affilié à la F.F.F, il est de nouveau licencié que lors de la saison 2022 toujours au club de FC MAJICAVO.

Considérant que lors de la saison 2022, le club de FC MAJICAVO fourni une copie de la pièce d'identité du joueur (une carte d'identité comorienne) pour la production de la licence du joueur.

Considérant que lors de la validation de la licence du joueur pour la saison 2024, il a été constaté que la pièce est très douteuse. En effet les caractères d'écriture sur la carte d'identité sont différents les uns des autres.

Considérant que par courriel daté du 10.04.2024, la présente Commission a pris contact avec le club de FC MAJICAVO pour demander l'envoi d'une copie « en couleur » de la pièce d'identité du joueur ATTOUMANE Elamine pour des vérifications.

Considérant que jusqu'à ce jour, le FC MAJICAVO n'a pas répondu au courriel de la CRLCM.

Considérant qu'au vu des éléments du dossier et au vu de la pièce d'identité du joueur, la présente Commission est à même de déclarer que le document fourni par le FC MAJICAVO est une falsification.

Considérant que la totalité du dossier est transférer en Commission Régionale de Discipline en vue de l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le FC MAJICAVO pour production frauduleuse d'une pièce d'identité dans le but d'obtenir une licence pour le joueur ATTOUMANE Elamine.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **DE TRANSFERER la totalité du dossier en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le FC MAJICAVO pour la production de la pièce d'identité frauduleuse.**



3/ Modifications de l'état civil

Dossier n°39

Joueur YASSER Said Ali (2546998692) – LIBRE / Senior – FC M'TSAPERE

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur YASSER Said Ali de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de FC M'TSAPERE, aurait été l'objet d'une modification de son identité.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence du joueur YASSER Said Ali
Vu la pièce d'identité du joueur YASSER Said Ali

Considérant en l'espèce que le joueur YASSER Said Ali est né le 15.02.1996 à TSEMBEHOU (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2024, le joueur détient une licence joueur libre et d'arbitre au sein du FC M'TSAPERE.

Considérant lors de son enregistrement en 2016 au club de ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE MOINAGNA, le joueur avait fourni une pièce d'identité décliné comme ci-contre : YASSER Said Ali né le 15.02.1996 à TSEMBEHOU (Comores)

Considérant que lors de la saison 2024, pour le renouvellement de la licence du joueur, le FC M'TSAPERE fourni une pièce d'identité officielle du joueur déclinée comme suit : SAID ALI Yasser né le 15.02.1996 à TSEMBEHOU.

Considérant que le FC M'TSAPERE demande que l'identité du joueur soit modifiée en prenant en compte cette nouvelle identité.

Considérant que par courriel daté du 14.02.2024, la présente Commission a pris contact avec le FC M'TSAPERE pour fournir la décision de justice qui acte de la modification de l'identité du joueur. Le courriel est resté sans réponse jusqu'à ce jour.

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, la présente Commission n'a d'autre choix que de refuser la modification de l'identité du joueur YASSER Said Ali jusqu'à l'envoi des pièces demandées.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **DE REFUSER la modification de l'identité du joueur YASSER Said Ali jusqu'à production de la décision de justice attestant de la modification de l'identité.**



4/ Etude de Changement de la nationalité

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demande la modification de la nationalité des joueurs qui ont obtenu la nationalité française.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des joueurs ont été étudié au cas par cas et l'ensemble des joueur dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :

- Le décret de naturalisation
- La pièce d'identité française

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition). Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité de leur joueur, la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Nom	Club	Ancienne nationalité	Nouvelle nationalité	Décision
<u>Dossier n°40</u> DJABIR Ibnize	AS DE KAHANI	Comorienne	Française	Modification acceptée.
<u>Dossier n°41</u> ALI HOUMADI Roiouf	N'DREMA CLUB HANDREMA	Comorienne	Française	Modification acceptée
<u>Dossier n°42</u> AHMED EI Fayad	AS ROSADOR	Comorienne	Française	Modification refusée (La décision de naturalisation non fourni)
<u>Dossier n°43</u> ABDALLAH Mouhamadi	TREVANY SC	Comorienne	Française	Modification refusée (La décision de naturalisation non fourni)

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité des joueurs ci-dessus qui sont dorénavant de nationalité française.**
- **D'inviter les clubs à insérer le passeport et le certificat de nationalité française dans le profil Footclubs de leur joueur.**



5/ Mutations Internationales

Dossier n°44

Joueur NAWAL Attoumani Madi (9604251904) – LIBRE / Senior – FEU DU CENTRE M'ROALE

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur NAWAL Attoumani Madi de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de FEU DU CENTRE M'ROALE, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence 2023 et 2024 du joueur NAWAL Attoumani Madi
Vu le bordereau de demande de licence 2023 du joueur NAWAL Attoumani Madi
Vu la pièce d'identité du joueur NAWAL Attoumani Madi
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur NAWAL Attoumani Madi

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'«en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur NAWAL Attoumani Madi est né le 25.03.2002 à FOMBONI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2023, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de FEU DU CENTRE M'ROALE,

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur NAWAL Attoumani Madi par le FEU DU CENTRE M'ROALE en 2023 est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 07.05.2023, est dépourvue du cachet Mutation.



Considérant que depuis la saison 2023, date de son enregistrement, NAWAL Attoumani Madi a détenu des licences de façon suivante :

- 2023 : FEU DU CENTRE M'ROALE : Nouvelle licence
- 2024 : FEU DU CENTRE M'ROALE : Licence renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein de FEU DU CENTRE M'ROALE, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale à son enregistrement.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur NAWAL Attoumani Madi a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée au FEU DU CENTRE, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de FEU DU CENTRE M'ROALE doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'«est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur NAWAL Attoumani Madi, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que ce bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M.BACAR Fahardine dirigeant du FEU DU CENTRE, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que le FEU DU CENTRE et M. BACAR Fahardine doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :



- **D'ANNULER les licences du joueur NAWAL Attoumani Madi, obtenues au sein du FEU DU CENTRE M'ROALE**
- **D'INVITER le club de FEU DU CENTRE à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **La CRLCM laisse le loisir à la CRD de se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire quant aux productions irrégulières de licence**
- **De mettre à la charge de FEU DU CENTRE le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier n°45

Joueur ADENE Massiondi (9603807518) – LIBRE / Senior – FLAMME D'HAJANGOUA

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur ADENE Massiondi de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein du FLAMME D'HAJANGOUA, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licences du joueur ADENE Massiondi au club de FLAMME D'HAJANGOUA
Vu le bordereau de demande de licence 2022 du joueur au club de FLAMME D'HAJANGOUA
Vu la fiche licence 2023 du joueur
Vu la fiche licence 2024 du joueur
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur ADENE Massiondi enregistré aux Comores

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'«en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur ADENE Massiondi est né le 12.01.2002 à POMONI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2022, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de FLAMME D'HAJANGOUA.



Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur ADENE Massiondi par le FLAMME D'HAJANGOUA est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 30.05.2022, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que depuis la saison 2022, date de son enregistrement, ADENE Massiondi a détenu des licences de façon suivante :

- 2022 : FLAMME D'HAJANGOUA : Nouvelle licence
- 2023 : FLAMME D'HAJANGOUA : Licence Renouvellement
- 2024 : FLAMME D'HAJANGOUA : Licence Renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein du FLAMME D'HAJANGOUA, il est constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son enregistrement.

Considérant qu'après vérification du bordereau de demande de licence du joueur produit par FLAMME D'HAJANGOUA en 2022, il ressort que FLAMME D'HAJANGOUA a fourni le bordereau d'un dénommé TSHIBAMBA Franck en lieu et place du bordereau de demande du joueur ADENE Massiondi.

Considérant que la licence de la saison 2022 du joueur n'aurait pas dû être validée pour bordereau non conforme.

Considérant qu'en plus d'avoir fourni un bordereau de demande non conforme, il est avéré que le joueur ADENE Massiondi a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée à FLAMME D'HAJANGOUA, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de FLAMME D'HAJANGOUA doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que lors de la saison 2022, FLAMME D'HAJANGOUA a obtenu, une licence irrégulière du joueur ADENE Massiondi sans avoir fourni son bordereau de demande de licence conforme.



Considérant que ce bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M. MOUSSA Mourdi Dirigeant du FLAMME D'HAJANGOUA.

M.MOUSSA Mourdi est aussi à l'origine de la saisie informatique de la demande du joueur, il a donc attesté, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer de l'exactitude de toutes les informations y compris que le dernier club quitté du joueur soit mentionné sur le bordereau ainsi que sur la saisie informatique afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable.

Considérant en conséquence que le FLAMME D'HAJANGOUA et M. MOUSSA Mourdi doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ANNULER les licences du joueur ADENE Massiondi obtenues irrégulièrement au sein du FLAMME D'HAJANGOUA.**
- **D'INVITER le club du FLAMME D'HAJANGOUA à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **La CRLCM laisse le loisir à la CRD de se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire pour les licences irrégulières du FLAMME D'HAJANGOUA.**
- **De mettre à la charge du FLAMME D'HAJANGOUA le droit de 30€ pour traitement.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2024.

Le Président
MOUHALIDE Bihaki-Lah

Le Secrétaire Général
HASSANI Ibrahim